

ANNEXE B

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE, ET DE LA PAROISSE DE SAINT-GÉRARD-MAJELLA, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION

Un territoire faisant actuellement partie de la Paroisse de Saint-Gérard-Majella, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Paul, les lots 140 à 143 ainsi qu'une partie du lot 144 et leurs subdivisions présentes et futures, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 143 du cadastre de la paroisse de Saint-Paul, celui-ci étant situé sur la ligne séparant les seigneuries de Saint-Sulpice et de Lavaltrie; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: dans le lot 144, vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point de rencontre du prolongement, à travers la rivière L'Assomption, de la ligne nord-est du lot 298 du cadastre de la paroisse de L'Assomption avec la rive nord-ouest de ladite rivière, cette ligne droite coïncidant avec la ligne séparant lesdites seigneuries; vers le sud-ouest, la rive nord-ouest de ladite rivière jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 140 du cadastre de la paroisse de Saint-Paul; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot; enfin, vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 140 et 143 dudit cadastre jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 15 décembre 1999

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

JFB/JPL/mt

P-117/4
G-102/7

34138

Gouvernement du Québec

Décret 566-2000, 9 mai 2000

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101)

**Programme de financement de l'agriculture
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Programme de financement de l'agriculture

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101), la Société a pour objet de favoriser le développement économique du secteur bio-alimentaire au Québec en facilitant l'accès au financement des entreprises agricoles de niveau primaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de cette loi, la Société accorde une aide financière dans le cadre de programmes;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prescrire toute mesure nécessaire à sa mise en application et que, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article, il peut notamment établir des programmes d'aide financière destinés à favoriser le développement économique des entreprises agricoles de niveau primaire et en déterminer les conditions, critères et limites d'application;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 34 de cette loi permet au gouvernement d'établir, par règlement, des critères servant à déterminer les entreprises ou catégories d'entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, lesquels peuvent varier en fonction notamment des personnes qui la composent, de leur âge, de leur occupation, de leurs qualifications ou des intérêts qu'elles ont dans l'entreprise;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme de financement de l'agriculture édicté par le décret numéro 699-95 du 24 mai 1995;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Programme de financement de l'agriculture a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mars 2000, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Programme de financement de l'agriculture, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Programme de financement de l'agriculture*

Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101, a. 34)

1. L'article 2 du Programme de financement de l'agriculture est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression «entreprise agricole», des mots «, à l'exclusion toutefois d'une entreprise pratiquant l'aquiculture en milieu marin».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34139

Gouvernement du Québec

Décret 567-2000, 9 mai 2000

Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101)

Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101),

la Société a pour objet de favoriser le développement économique du secteur bio-alimentaire au Québec en facilitant l'accès au financement des entreprises agricoles de niveau primaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de cette loi, la Société accorde une aide financière dans le cadre de programmes;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prescrire toute mesure nécessaire à sa mise en application et que, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article, il peut notamment établir des programmes d'aide financière destinés à favoriser le développement économique des entreprises agricoles de niveau primaire et en déterminer les conditions, critères et limites d'application;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 34 de cette loi permet au gouvernement d'établir, par règlement, des critères servant à déterminer les entreprises ou catégories d'entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, lesquels peuvent varier en fonction notamment des personnes qui la composent, de leur âge, de leur occupation, de leurs qualifications ou des intérêts qu'elles ont dans l'entreprise;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt édicté par le décret numéro 699-95 du 24 mai 1995;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mars 2000, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

* La seule modification au Programme de financement de l'agriculture édicté par le décret numéro 699-95 du 24 mai 1995 (1995, *G.O.* 2, 2399) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 692-98 du 27 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2951).